

AVIS PUBLIC

Veillez prendre note que conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la Qualité de l'Environnement, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud a adopté le 21 septembre 2017 par sa résolution #5005-17, les différents tarifs qui seront chargés pour la disposition de matières résiduelles à son lieu d'enfouissement technique, applicables à compter du 01 janvier 2018.

C'est ainsi qu'à compter du 01 janvier 2018, il en coûtera 91.00\$ dollars la tonne métrique pour disposer de matières résiduelles transportées par ou pour une municipalité membre de la Régie au moyen d'une benne à ordures, 70.00\$ dollars la tonne métrique pour disposer de déchets solides acceptables dans le lieu d'enfouissement technique de la Régie et transportés à l'extérieur d'un contrat municipal, 70.00\$ dollars la tonne métrique pour disposer de tubulure d'érablière sans broche, 170.00\$ dollars la tonne métrique pour disposer de tubulure d'érablière avec broche, 2.00\$ dollars le kilogramme pour disposer d'animaux morts ou de parties d'animaux, 200.00\$ dollars la tonne métrique pour disposer de matières résiduelles sous forme de boues et recevables dans un lieu d'enfouissement technique (analyses requises).

Qu'un taux de 400.00\$ dollars la tonne métrique sera chargé à tout transporteur qui disposera, à l'insu des gestionnaires et/ou des employés de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud, des matières résiduelles provenant d'une municipalité non membre de celle-ci.

Qu'il s'appliquera un tarif minimal de 25.00\$ dollars pour chaque voyage disposé dans le lieu d'enfouissement technique de la Régie.

Il s'ajoutera à ces différents taux une ou des taxes sur les redevances sur l'enfouissement décrété par le Gouvernement du Québec.

Qu'il soit chargé à quiconque en fait la demande, les tarifs suivants pour l'utilisation des différents équipements de la Régie:

- | | |
|--|---------------------|
| - machinerie pour tirer ou décharger le voyage | 10.00\$/utilisation |
| - utilisation du couteau à déglacer | 30.00\$/utilisation |
| - utilisation de la balance "pesée" | 15.00\$/utilisation |

La terre contaminée sera refusée peu importe son degré de contamination et sa provenance.

Que tout autre taux adopté antérieurement à cette date cesse de s'appliquer à compter du 01 janvier 2018.

Toute personne ou municipalité peut s'adresser à la Commission Municipale du Québec pour s'opposer à l'application de la résolution précitée ou pour en demander modification en tout ou en partie.

**DONNÉ À SAINT-CÔME-LINIÈRE
Ce 22 septembre 2017**

**ERIC MAHEUX
Directeur général et secrétaire-trésorier**